



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2024-132/ARMP-SA/523-24
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DECISION N°2024-037/ARMP/PR-
CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 MARS 2024

CONTRE
PRMP ET CCMP DU CNHU-HKM

DECISION N° 2024-132/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 31 OCTOBRE 2024

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES CONSTATEES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) PAR DECISION N°2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 MARS 2024 DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AAO) N°068/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDA/STFS_SA DU 11 DECEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS AMAGNETIQUES AU PROFIT DU L'IRM DU CNHU-HKM (PNRCCH ET PERFS-B) ;
- 2- PORTANT SAISINE DU DIRECTEUR GENERAL DU CNHU-HKM POUR PRONONCER LES SANCTIONS DE SUSPENSION DE LEURS FONCTIONS AU SEIN DE LADITE STRUCTURE A L'ENCONTRE DE :
 - MONSIEUR EDAH MAHUGNON CODJO SALUC, AGISSANT EN QUALITE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER UNIVERSITAIRE-HUBERT KOUTOUKOU MAGA ;
 - MONSIEUR GANDONOU VIDJANNANGNI MATHIVAL AUBALD WADAH, AGISSANT EN QUALITE DE CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE NATIONAL HOSPITALIER UNIVERSITAIRE-HUBERT KOUTOUKOU MAGA.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°2024-3462/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 16/08/2024 portant invitation du Gérant de la société « MINAH » SARL », à une séance d'audition ;
- Vu les échanges de courriers entre le Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 06 septembre 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 24 octobre 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 31 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Sur le fondement des présomptions d'irrégularités constatées lors de l'instruction du recours de la société « MINAH SARL » contre le Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga (CNHU-HKM) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AAO) n°068/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDA/ STFS_SA du 11 décembre 2023 relatif à l'acquisition de matériels amagnétiques au profit du l'IRM du CNHU-HKM (PNRCCH et PERFS-B), l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'est auto-saisie en matière disciplinaire par décision n°2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/ SA du 26 mars 2024.

En effet, dans le cadre de l'instruction dudit recours, il a été relevé d'une part, une variation des motifs de rejet des offres des soumissionnaires « MINAH SARL », « BGL SYSMET » et « PALUTECH RELEVÉ SARL » et d'autre part, des irrégularités ayant entaché la conduite de ladite procédure déclarée infructueuse.

L'auto-saisine de l'organe de régulation vise à approfondir les investigations afin de situer les responsabilités des auteurs desdites irrégularités.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'auto-saisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par décision n°2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/ SA du 26 mars 2024 en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure citée supra et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire, est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL SUR LES IRREGULARITES CONSTATEES PAR LA DECISION N°2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 MARS 2024

Suite au recours de la société « MINAH SARL » devant la PRMP-CNHU-HKM, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a procédé à une réévaluation des offres qui a confirmé le rejet de son offre pour d'autres motifs que ceux évoqués à la première notification des résultats de l'analyse et de l'évaluation des offres ;

Il en a été de même de l'offre de la société « PALUTECH RELEVE SARL » qui était désignée attributaire provisoire et dont l'offre a été finalement rejetée à l'examen de la conformité technique pour non-conformité relativement à l'absence des autorisations du fabricant sur les items 1, 2, 3, 4, 5 et 7.

B- MOYENS DE LA SOCIETE « MINAH SARL »

Lors de son audition, le vendredi 06 septembre 2024, devant la Commission de Règlement des Différends et la Commission disciplinaire de l'ARMP, le Gérant de la société « MINAH SARL », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons avoir reçu notification de la décision n°2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 26 mars 2024, portant auto-saisine, en matière disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ».
- 2- « Oui, nous confirmons qu'après la réévaluation des offres, la COE a rejeté notre offre pour de nouveaux motifs qui ne faisaient pas partie des motifs énumérés dans la 1^{ère} notification ».
- 3- « Nous estimons que les insuffisances de notre offre sont mineures et que la COE pouvait nous demander des éclaircissements complémentaires ».

« Nos appréciations sur la conduite de la procédure de passation du marché mis en cause sont bonnes, ce qui nous a permis de mieux maîtriser les procédures en matière de passation des marchés publics ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CNHU-HKM

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du CNHU-HKM, a produit un mémoire en défense contenant les déclarations ci-après :

a) Moyens de fait et ou de droit fondant la variation des motifs de rejet de l'offre de la Société « MINAH SARL » à l'issue de la réévaluation des offres

Il s'agit d'équipements spécifiques peu connus du secteur hospitalier béninois et faisant l'objet de première utilisation au CNHU-HKM.

Il me plait d'appeler votre attention sur le fait que le dispositif d'Imagerie à Résonance Magnétique du CNHU-HKM a été installé en janvier 2021 et n'a pas intégré initialement le matériel amagnétique (respirateur, chariot, brancard, obus amagnétique) qui constitue des accessoires permettant aux anesthésistes de prendre en charge les enfants et patients agités admis pour la réalisation de l'imagerie à résonance magnétique.

L'intérêt de ces équipements pour la Clinique Universitaire Polyvalente d'Anesthésie et de Réanimation et la Clinique Universitaire d'Imagerie Médicale n'est donc plus à démontrer.

Les principales préoccupations soulevées par les techniciens en imagerie médicale et les techniciens biomédicaux lors de l'évaluation des offres sont relatives :

- ✓ à la qualité des équipements proposés (fiabilité, durabilité) ;
- ✓ à la sécurité et la sûreté desdits équipements dans le temps, eu égard à la sensibilité de l'équipement à résonance magnétique afin d'éviter les prises d'appâts, attentatoires à la vie des patients et personnels médicaux ;
- ✓ à la compatibilité des propositions avec l'équipement principal d'imagerie à résonance magnétique.

C'est dans ce contexte de découverte et d'apprentissage des fonctionnalités de l'IRM que les spécialistes en équipements du CNHU-HKM ont apprécié les offres proposées à la conformité technique. Le point d'attention des anesthésistes, principaux utilisateurs du respirateur, équipement de bloc le plus important en volume du DAO, a porté sur la compatibilité des propositions avec la marque siemens. Il faut le souligner, que le médecin de façon générale ne s'aventure pas vers ce qu'il ne connaît pas ou ce dont il garde une mauvaise impression et fonde son appréciation sur l'équipement qu'il a pratiqué et dont il connaît les performances fonctionnelles. Les avis des praticiens hospitaliers sur les choix à opérer en matière d'acquisition d'équipements médico-techniques sont déterminants dans la mesure où ils permettent de situer clairement les responsabilités en cas d'erreur médicale à conséquence grave induisant le plus souvent des procès de la part des parents des patients

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire à la PRMP du CNHU-HKM de solliciter l'expertise des anesthésistes de la CUPAR dans le cadre de ladite procédure. C'est le lieu de rappeler que les compétences des praticiens hospitaliers de cette clinique ne fait l'objet d'aucun doute. Fort de cette réalité et à notre demande, le professeur Eugène ZOUMENOU, chef de ladite clinique qui s'est adjoint à la COE avec deux anesthésistes réanimateurs pour éclairer les choix, afin de retenir l'équipement économiquement le plus avantageux pour le Centre.

Au titre de la première évaluation des offres, l'offre du soumissionnaire Minah a été rejetée à l'étape de la conformité technique au motif que le document attestant du service après-vente est non conforme à l'IC 18.1 (b) du DAO. Suite au recours administratif de Minah en date du 21 février 2024 et fort des précisions apportées par son représentant en complément d'informations, son offre a été reconsidérée en la faveur de la réévaluation des offres intervenues le 23 février 2024. A cet effet, le pool de compétences techniques de la Direction des Equipements et de la Maintenance de la CUPAR et de la CUIM a été mobilisé aux côtés de la Personne Responsable des Marchés Publics pour apprécier derechef toutes les offres des soumissionnaires. Aussi, il est apparu nécessaire d'ajouter à la présente, le mémoire présenté à votre Autorité sur les contre-observations

de l'Autorité contractante du CNHU-HKM relativement à la contestation des motifs de rejet de l'offre de Minah Sarl après la réévaluation des offres.

En effet, l'indisponibilité des cadres techniques occupés dans leurs tâches quotidiennes n'a pas permis une étude approfondie des propositions des soumissionnaires à l'occasion de la première évaluation. Le recours gracieux du soumissionnaire Minah Sarl et les informations complémentaires apportées par son représentant, ont permis à la COE de reconsidérer son appréciation et de reprendre de façon méticuleuse les propositions de tous les soumissionnaires. La difficulté rencontrée par la COE, réside dans le fait que les matériels amagnétiques compatibles avec l'équipement d'IRM du centre sont proposés de façon disparate au niveau de plusieurs soumissionnaires alors que l'évaluation se fait en lot unique et non par article. Les recherches sur internet et auprès d'équipementiers ont permis à la COE de recommander à la PRMP du CNHU-HKM, d'une part, la reprise des spécifications techniques et d'autre part, l'option d'une attribution par article de façon à permettre de recueillir les meilleures propositions par article et conformément à l'usage réel auquel chaque article est prédestiné.

b) Moyens de fait et ou de droit fondant le rejet de l'offre de PALUTECH à l'issue de la réévaluation des offres

A l'occasion du réexamen minutieux de toutes les offres, la COE a constaté à l'étape de la conformité technique que :

- la note technique de garantie des fournitures présentée porte sur des fournitures de moniteurs multiparamétriques qui ne sont pas objet du marché concerné. Il s'agit plutôt de matériels amagnétiques ;
- le certificat de conformité à la norme écolabel du produit ou certificat ISO et l'autorisation de fabricant produits ne couvrent pas tous les items. Ils se rapportent uniquement au respirateur amagnétique.

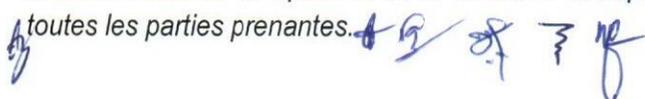
Quoique la proposition du soumissionnaire rencontre l'assentiment de la COE au regard de la compatibilité du respirateur proposé avec l'équipement d'IRM en présence et du coût économiquement avantageux proposé, et eu égard aux observations sus relevées, la COE a unanimement convenu du rejet de l'offre de PALUTECH RELEVE Sarl. Ainsi, la COE a recommandé à la PRMP du CNHU-HKM, une attribution par article aux fins de doter l'hôpital des équipements les plus adaptés aux meilleurs coûts.

c) Moyens de fait et ou de droit fondant l'attribution du marché à BGL SYSTEM alors que son offre avait été rejetée à la première évaluation pour absence de l'autorisation du fabricant et du certificat ISO pour les items 4 et 2

Conformément au procès-verbal de réévaluation des offres joint, la procédure a été déclarée infructueuse. Aucun soumissionnaire n'a été déclaré attributaire provisoire. L'allégation selon laquelle le marché est attribué au soumissionnaire BGL SYSMET n'est pas fondée. Vous trouverez en PJ, la lettre de notification de rejet adressée à l'entreprise BGL SYSMET.

AUTRES PIECES POUR ECLAIRER LE DOSSIER

Faisant suite à la restitution au Ministre de la Santé de l'infructuosité des offres et des reproches des Utilisateurs (CUPAR, CUIM) sur les spécifications techniques du matériel amagnétique transmises par l'AISEM, l'Autorité a instruit à l'effet de la reprise et de la validation des spécifications techniques avec une participation effective de toutes les parties prenantes.



Dans le souci de mieux affiner le dossier d'acquisition du matériel amagnétique, la Direction générale, déférant aux instructions du Ministre de la Santé, a mis en place un comité ad hoc ayant pour mission l'élaboration et la validation des spécifications techniques relatives à l'acquisition des équipements complémentaires pour l'IRM et le scanner. Ce comité après plusieurs séances de pré-validation a élaboré et fait valider par toutes les parties prenantes, de nouvelles spécifications techniques exploitées dans le cadre de la procédure F_DEM_95430, lancée le 02 août 2024 et en phase de réception des offres des soumissionnaires.

En outre, il faut souligner que les spécifications techniques validées ont connu de profondes mutations par rapport aux premières transmises par l'AISEM qui manquaient de précisions à plusieurs égards notamment les questions relatives aux descriptions techniques détaillées et à la compatibilité entre l'équipement d'IRM mère et les accessoires, d'une part, et d'autre part, les normes européennes à exiger pour répondre aux préoccupations de sécurité et de sûreté.

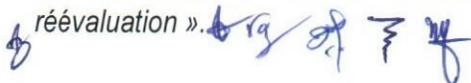
A cet effet, sur la base des spécifications techniques validées par tous les acteurs, le dossier d'appel d'offres F_DEM_95430 a été élaboré, soumis à l'avis de la CCMP et publié conformément aux dispositions du code des marchés publics en vigueur en République du Bénin. L'ouverture des plis est prévue pour le 28 août 2024 à 10 heures ».

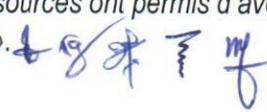
Lors de son audition, le vendredi 06 septembre 2024 devant la Commission de Règlement des Différends et la Commission disciplinaire de l'ARMP, monsieur EDAH Mahugnon Codjo Saluc, PRMP du CNHU-HKM, en sus des moyens développés, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme avoir reçu notification de la décision n°2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 26 mars 2024, portant auto-saisine, en matière disciplinaire, de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ».
- 2- « Oui, je confirme les multiples motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire « MINAH SARL » que sont :
 - a- A l'issue de l'évaluation des offres, son offre a été rejetée pour avoir fourni un service après-vente (SAV) non conforme aux prescriptions du DAO ; son SAV ne présente pas les éléments exigés par le dossier ce qui est éliminatoire conformément à l'IC 18.1 (b) page 71 du DAO ;
 - b- Faisant suite au recours administratif préalable, l'offre de « MINAH SARL » a été rejetée parce qu'elle contient une description technique qui est contradictoire aux fiches techniques : chariot brancard (04 roues antistatiques dont 02 roues à frein et 02 sans frein proposées au lieu de 04 roues antistatiques pivotantes à frein), le module d'analyse de gaz du respirateur proposé n'intègre pas le CO2. L'autorisation du fabricant CODONICS a été adressée à l'AISEM au lieu du CNHU-HKM. Les certificats ISO fournis des fabricants ALPATRIS ET SIARE sont en anglais ce qui est éliminatoire conformément à l'IC 18.1 (b) page 71 du DAO.

Ces variations de motifs constatées entre la première notification et la deuxième notification sont justifiées par :

- Adjonction de personnes ressources notamment les anesthésistes réanimateurs ayant une meilleure connaissance de l'équipement « respirateur amagnétique » ;
- Mobilisation de l'équipe de spécialistes « imagerie médicale », « réanimateurs », ingénieurs biomédicaux et techniciens en électricité pour une meilleure appréciation des offres lors de la réévaluation ».



- 3- « Je confirme que le soumissionnaire PALUTECH RELEVE SARL déclaré attributaire provisoire du marché avant le recours de la société MINAH SARL, a vu son offre rejetée, à la suite de la réévaluation des offres pour les motifs ci-après :
- Constat d'une erreur de frappe sur la note technique de garantie avec mention « moniteurs multiparamétriques » au lieu de « matériel amagnétique » ;
 - Constat selon lequel l'autorisation du fabricant fourni ne couvre que l'item « respirateur amagnétique ».
- 4- « Je confirme les multiples motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire BGL SYSMET à l'issue de la réévaluation des offres, comme suit : la mise à disposition de spécialistes a permis une meilleure appréciation des offres. De plus, pendant une journée de travail ardu, tous les acteurs parties prenantes ont méticuleusement étudié les offres de tous les soumissionnaires, lors de la réévaluation des offres ».
- 5- « A l'issue de l'évaluation des offres, l'attribution provisoire du marché, à la société PALUTECH RELEVE SARL, a été faite sur la base des informations et de la connaissance fournie par les cadres techniques de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ».
- 6- « L'analyse des offres des soumissionnaires n'a pas été effectuée avec la rigueur requise malgré la présence des spécialistes dans la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres en raison de l'indisponibilité des spécialistes souvent occupés dans les consultations des patients et la prise en charge des malades. Suite au recours, sur instruction du Directeur Général, tous les acteurs ont été mobilisés et ont participé pendant une journée de travail à l'étude des offres. Ces derniers ont apporté les éclaircissements nécessaires pour permettre l'acceptation ou le rejet des propositions des soumissionnaires ».
- 7- « Les critères ayant guidé la réévaluation desdites offres au point d'en arriver à ces irrégularités sont les mêmes critères que ceux fixés dans le dossier d'appel d'offres. Toutefois, l'expertise des sachants et praticiens a permis une meilleure appréciation des propositions ».
- 8- « La première évaluation des résultats a été faite en conformité des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Dans le DAO, aucune variante technique n'est autorisée. L'évaluation a été faite sur la base des critères fixés au DAO notamment l'examen de la recevabilité des offres (voir tableau 5 du rapport d'évaluation du 15/01/2024), étude de la conformité technique (voir tableau 6 du rapport), évaluation financière (voir tableau 7, 8 et 9), qualification des soumissionnaires (voir tableau 10 et 11).
- 9- « Je soutiens que la réévaluation des résultats issus du recours de la société « MINAH SARL » est faite en conformité des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi susvisée. Elle a été faite sur la base du DAO et des critères de qualification et d'attribution qui y sont prévus. Toutefois, l'expertise en imagerie médicale, anesthésie réanimation et équipement biomédical a permis à la COE de s'abreuver et d'obtenir des informations complémentaires pour mieux apprécier les offres ».
- 10- « Je pus vous assurer que l'article 79, alinéa 1^{er} du CMP a été respecté. C'est-à-dire que la variation des motifs de rejet, aux termes de la réévaluation des offres des soumissionnaires « PALUTECH RELEVE SARL », « MINAH SARL » et « BGL SYSTEM » est conforme à la disposition susmentionnée. Les informations glanées des personnes ressources ont permis d'avoir une étude plus approfondie des offres et de porter le jugement qui s'impose ». 

11- « Le dossier d'appel d'offres a été partagé aux membres de la COE. L'indisponibilité et les conflits d'agenda des spécialistes n'ont pas permis une étude approfondie pour porter les jugements complets sur les offres, lors de la première évaluation ».

12- « Nous récusons les incriminations ci-après :

- la violation des principes de la transparence des procédures et d'économie et d'efficacité conformément à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- le manque de professionnalisme dont doit faire preuve tout agent public conformément à l'article 5, point c décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- l'absence de l'obligation de performance dont doit satisfaire tout agent public en vue du bon fonctionnement du service public telle que prescrite par l'article 9, point f du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

et portons à votre attention que l'objectif visé est de doter la clinique d'imagerie médicale des meilleurs équipements aux coûts optimaux pour une prise en charge des patients. L'intérêt de doter l'hôpital d'équipement compatible de grande qualité couplant sécurité et sûreté pour éviter les prises d'appâts attentatoires à la vie des patients et du personnel médical, a guidé les choix des membres de la COE ».

13- Autres informations :

- reprise des spécifications techniques par l'AISEM et validation des nouvelles spécifications par toutes les parties prenantes
- recommandation d'une attribution par article en vue du choix des meilleurs équipements compatibles ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DU CNHU-HKM

Le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) du CNHU-HKM, a produit un mémoire en défense contenant les arguments ci-après :

1. « Validation des résultats de la première évaluation des offres

Dans le cadre de ses missions et attributions, en l'occurrence celles énoncées au point 2 de l'article 4 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020, portant AOF des CCMP en République du Bénin, la CCMP du CNHU-HKM a reçu pour étude et avis par bordereau d'envoi (BE) 184 en pièce jointe numéro 1, le 12 février 2024, le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire de l'AAO N° F _DG_ 77611 relatif à l'acquisition de matériels amagnétiques au profit de l'IRM du CNHU-HKM.

En respect des prescriptions du manuel de contrôle des marchés publics type mis à disposition des organes de contrôle des marchés publics par l'ARMP, la CCMP du CNHU-HKM a effectué les contrôles ci-après :

- Vérification de la conformité des conditions d'ouverture des offres par rapport aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;
- Vérification de la conformité de la composition des membres de la COE par rapport à la réglementation ;
- Vérification du respect des canaux de publication ;
- Vérification du respect des obligations en matière de publicité et du délai de remise des offres ;
- Vérification de la conformité de l'évaluation des offres par rapport aux critères d'évaluation du DAO n° F_DG_77611 relatifs à l'acquisition de matériels amagnétiques au profit de l'IRM du CNHU-HKM.

Ce premier contrôle a donné lieu à un avis réservé en date du 13 février 2024. La réserve portait sur l'absence de signature de deux (02) membres de la COE sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire.

Faisant suite à la sollicitation par la PRMP de la relecture du procès-verbal précité, la CCMP, après examen du dossier qui lui a été soumis par bordereau de transmission BE n°222 en date du 16 février 2024, et tenant compte du fait que le quorum était atteint (confère Art 11 du décret 596 portant AOF de la PRMP et de la COE), a levé sa réserve et entériné l'attribution provisoire dudit marché au soumissionnaire PALUTECH RELEVE SARL.

A cette étape, il faut souligner que la CCMP a jugé non conformes les pièces relatives au service après-vente produites par le soumissionnaire MINAH SARL, comme l'avait indiqué la COE au terme de son évaluation. Et la CCMP avait entériné l'attribution provisoire au soumissionnaire PALUTECH, parce que n'ayant relevé dans son offre, à cette étape, aucune des non-conformités détectées après par la COE.

2. Validation des résultats de la deuxième évaluation des offres, après le recours de MINAH SARL

Suite au recours du soumissionnaire MINAH SARL en date du 21 février 2024, la PRMP a, le 05 mars 2024 et par le BE N°297, demandé une relecture du rapport d'évaluation des offres.

A cet effet, la CCMP a procédé au réexamen du dossier et a entériné les résultats de la réévaluation des offres ayant abouti à une procédure infructueuse en date du 06 mars 2024.

En effet, à la faveur des contrôles effectués lors du réexamen de toutes les offres, la CCMP a effectivement constaté que :

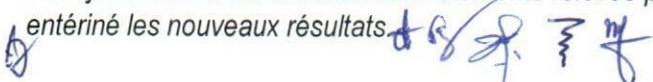
- La note technique de garantie des fournitures présentée par le soumissionnaire PALUTECH RELEVE SARL porte sur des fournitures de moniteurs multiparamétriques en lieu et place des matériels amagnétiques ;
- Le certificat de conformité à la norme ecolabel du produit ou certificat ISO et l'autorisation de fabricant produits ne couvrent pas tous les items et ne portent que sur le respirateur amagnétique.

Fort de ces constats, la CCMP a donné son avis favorable pour le rejet de l'offre du soumissionnaire PALUTECH RELEVE SARL et l'infructuosité de la procédure.

Monsieur le Président, la validation des résultats de l'évaluation des offres se base essentiellement sur les vérifications des conclusions de la COE, et accessoirement, lorsque le délai le permet, sur une prompte réévaluation opérée par la CCMP elle-même. Il arrive donc parfois que certains éléments échappent à l'organe de contrôle qui ne dispose que de trois (03) jours ouvrables pour étudier et valider les résultats de la COE qui, elle, a pris au moins dix (10) jours ouvrables pour évaluer les offres.

Mais lorsqu'un recours ou une dénonciation intervient et remet en cause les résultats entérinés par la CCMP, celle-ci doit revoir sa position, si elle trouve fondés les arguments du plaignant, et recommande à la PRMP et à la COE de lui faire droit. Ceci n'est possible que si la CCMP est mise au courant du recours et a été sollicité pour un avis, ne serait-ce que consultatif, pour la réponse à donner audit recours.

Dans le cas d'espèce, la CCMP n'a pas été informé d'un recours, ni de la réponse que la PRMP y a donnée. Elle a été simplement saisie d'un examen des documents de réévaluation des offres suite à un recours. Elle s'est juste basée sur les nouveaux éléments relevés par la COE et, après les avoir vérifiés et jugés fondés, a entériné les nouveaux résultats.



N'ayant pas été associée à la gestion du recours, ni de près, ni de loin, la CCMP n'a donc pas eu connaissance des irrégularités qu'aurait relevées le plaignant, ni de ses arguments contre le motif de rejet de son offre, ni ceux relatifs à la non-conformité de ses preuves de service après-vente.

La CCMP ne saurait alors être comptable des irrégularités éventuelles relevées, parce que n'ayant pas été associée à la gestion du recours d'une part, et n'ayant entériné que les résultats de réévaluation des offres sur la base des éléments du dossier d'appel d'offres et des offres qui nous ont été transmises d'autre part.

Telle est, Monsieur le Président, la substance du présent mémoire que j'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention ».

Lors de son audition, le vendredi 06 septembre 2024 devant la Commission de Règlement des Différends et la Commission disciplinaire de l'ARMP, monsieur GANDONOU Vidjannangni Mathival Aubald Wadahi, Chef de la CCMP du CNHU-HKM, en sus des moyens développés, a fait les déclarations suivantes :

- 1- *« Oui, je confirme avoir reçu notification de la décision n°2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 26 mars 2024, portant auto-saisine en matière disciplinaire de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ».*
- 2- *« Oui, je confirme les arguments de la PRMP du CNHU selon lesquels, l'indisponibilité des cadres techniques occupés dans leurs tâches quotidiennes n'a pas permis une étude approfondie des propositions des soumissionnaires, à l'occasion de la première évaluation. Le recours gracieux du soumissionnaire MINAH SARL et les informations complémentaires apportées par son représentant ont permis à la COE de reconsidérer son appréciation et de reprendre de façon méticuleuse les propositions de tous les soumissionnaires ».*
- 3- *« Oui, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) du CNHU, a validé les résultats issus de l'évaluation des offres avant la notification desdits résultats aux soumissionnaires ».*
- 4- *« Lors de la validation des résultats issus de l'évaluation des offres par la COE avant leur notification aux soumissionnaires, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) du CNHU a émis les réserves suivantes : « Sous réserves des offres qui nous ont été transmises et incomplètes des signatures de tous les membres de la COE ».*
- 5- *« Oui, je confirme les nouveaux motifs issus de la réévaluation des offres des soumissionnaires « PALUTECH RELEVE SARL », « MINAH SARL » et « BGL SYSMET ».*
- 6- *« Les nouveaux résultats issus de la réévaluation des offres ont été, à nouveau, validés conformes aux critères d'évaluation présents dans le DAO, par la CCMP du CNHU-HKM avant leur communication aux soumissionnaires ».*
- 7- *« Je confirme que les résultats de la réévaluation ont été déclarés infructueux car les propositions présentées par les offres des soumissionnaires ne sont pas conformes aux spécifications du DAO ».*
- 8- *« Oui, je soutiens que la CCMP avait entériné les résultats issus de l'évaluation en conformité avec les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, c'est-à-dire qu'en vérifiant prioritairement les motifs de rejet qui sont conformes aux critères d'évaluation dans le DAO ».*

- 9- « A l'issue du recours en contestation des motifs de rejet de l'offre de la société « MINAH SARL » contre le Centre National Hospitalier et Universitaire - Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM), je pourrais formuler comme reproches sur la procédure en cause :
- la mise en place de la COE doit tenir compte de tous les spécialistes qui pourraient éclairer un dossier avant toute évaluation ;
 - la PRMP ne serait qu'à titre consultatif prendre l'avis de la CCMP lors d'un recours gracieux d'un soumissionnaire ».
- 10- « Non, nous n'avons pas violé les principes de la transparence des procédures de traitement des candidats et soumissionnaires et d'économie et d'efficacité car la procédure n'a pas changé, ni lors de la première évaluation, ni de la deuxième évaluation. Et les candidats ont été traités avec la même rigueur et selon les mêmes critères de conformité du DAO. Par ailleurs, l'objet du DAO, n'a pas changé tout au long du processus de contrôle suite à la passation. La procédure a permis de mettre en exergue un certain nombre de précisions à apporter pour un meilleur résultat à la satisfaction de l'autorité contractante ».
- 11- « La CCMP a fait preuve de professionnalisme, au regard des attributions qui sont les siennes en l'occurrence, en ce qui concerne la vérification de la conformité de l'évaluation des offres par rapport aux critères d'évaluation du DAO ».
- 12- « La CCMP a fait preuve de performance, car au regard de ses obligations, a pu, dans un court délai, réévaluer et entériner le rapport de réévaluation pour ne pas induire l'autorité contractante en erreur, tout ceci selon les critères d'évaluation du DAO ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat suivant lequel la PRMP et le Chef de la CCMP du CNHU-HKM ont reconnu et avoué la variation des motifs de rejet des offres des soumissionnaires « MINAH SARL », « BGL SYSMET » et « PALUTECH RELEVE SARL », lors de la réévaluation des offres, suite au recours préalable de la société « MINAH SARL ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto- saisine porte sur le défaut de proactivité et de manque de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics et du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CNHU-HKM dans le cadre de la procédure en cause.

A- Sur le manque de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics

Considérant les dispositions de l'article 50 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, équivalent à des normes ou spécifications régionales ou internationales, ou, à défaut, par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications régionaux ou internationaux » ;

Qu'en lien avec cette disposition législative, la personne responsable des marchés publics est chargée, entre autres, selon l'article 1^{er}, point 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 suscité d' : « élaborer les dossiers d'appel à concurrence en collaboration avec les services techniques compétents » ;

Considérant, en outre, les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Considérant les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation selon lesquelles : « *Constituent une faute lourde (...), l'un des faits ci-après : 1- faux en écriture publique (...) 6- violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante (...) 7- défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction a révélé l'effectivité des variations de motifs de rejet des offres des soumissionnaires « MINAH SARL », « BGL SYSMET » et « PALUTECH RELEVE SARL », lors de la réévaluation des offres dûment constatées entre la première notification et la deuxième notification à la suite du recours administratif préalable de la société « MINAH SARL » ;

Que ces variations seraient justifiées selon la PRMP du CNHU-HKM, par :

- l'adjonction de personnes ressources notamment les anesthésistes réanimateurs ayant une meilleure connaissance de l'équipement « respirateur amagnétique » ;
- la mobilisation de l'équipe de spécialistes « imagerie médicale », « réanimateurs », ingénieurs biomédicaux et techniciens en électricité pour une meilleure appréciation des offres lors de la réévaluation ».

Considérant que l'objectif poursuivi par le législateur à travers les exigences des spécifications techniques, est de traduire les besoins de l'autorité contractante en choix techniques, tout en respectant les contraintes liées au projet en cause ;

Qu'en phase de cadrage dudit projet, la PRMP devrait s'assurer en lien avec tous les acteurs concernés de ce à quoi est destiné le produit issu des opérations d'acquisition, et comment ce projet devra être en adéquation et en conformité avec les technologies appropriées ;

Considérant les déclarations faites par la PRMP du CNHU-HKM dans sa lettre valant moyens en défense dans le cadre de l'auto-saisine, en matière disciplinaire, du 22 août 2024, selon lesquelles : « *... La difficulté rencontrée par la COE, réside dans le fait que les matériels amagnétiques compatibles avec l'équipement d'IRM du centre sont proposés de façon disparate au niveau de plusieurs soumissionnaires alors que l'évaluation se fait en lot unique et non par article. Les recherches sur internet et auprès d'équipementiers ont permis à la COE de recommander à la PRMP du CNHU HKM, d'une part ; la reprise des spécifications techniques, et, d'autre part ; l'option d'une attribution par article de façon à permettre de recueillir les meilleures propositions par article et conformément à l'usage réel auquel chaque article est prédestiné* » ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que :

- la détermination des besoins n'a pas été faite avec professionnalisme ;
- les spécifications techniques n'ont pas satisfait aux exigences de performance liées au fonctionnement du CNHU-HKM, un centre hospitalier important et spécifique dans la prise en charge des populations ;
- lors de la préparation du dossier d'appel d'offres, la PRMP ne s'est pas adjointe les personnes ressources nécessaires pouvant l'aider à procéder à une description claire, précise et objective des

spécifications techniques entraînant ainsi un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation du marché en cause ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis d'observer que les éléments constitutifs de la faute lourde, dans le présent dossier, se trouvent dans la violation des principes fondamentaux de la commande publique à savoir : la transparence des procédures et l'économie du processus d'acquisition ;

Que premièrement, l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition implique l'existence d'une responsabilité de bien acheter et ce, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre ;

Qu'ainsi les critères d'évaluation au plan administratif, technique que financier doivent être prévus dans le dossier d'appel à concurrence de sorte qu'il y ait un gain en termes, économique, de temps, de moyens humains, financiers et matériels ;

Que mieux, le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique dispose en son article 8, point b, alinéa 3 que : « *L'agent public doit agir dans l'intérêt de l'autorité contractante (...)* » ;

Que le principe de la transparence implique nécessairement et obligatoirement l'interdiction de toute discrimination et les critères retenus par l'autorité contractante ne doivent pas être de nature à écarter volontairement ou arbitrairement des candidats ou soumissionnaires ;

Que de façon générale, la faute lourde ici en lien avec les faits renvoie à tout acte posé :

- en méconnaissance des règles de la commande publique ;
- en cas de contre-performances significatives dûment constatées, résultant de manque de diligences ou de proactivité des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics ;

Que les fautes reprochées à la Personne Responsable des Marchés Publics du CNHU-HKM, ont été relevées lors de la procédure de passation du marché en cause ;

Que, la PRMP a méconnu les principes susmentionnés et que ces violations ont impacté négativement l'atteinte des résultats et la performance du système de passation des marchés publics du CNHU-HKM ;

Qu'à cet égard, la PRMP du CNHU-HKM est passible de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en matière de marchés publics.

B- Sur le défaut de professionnalisme du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics dans le cadre du contrôle a priori des résultats de l'évaluation des offres

Considérant les dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule » ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 cité supra selon lesquelles : « *les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constitués auprès de l'autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence* » ;

Que l'article 2 point 8 du même décret précise que la Cellule de contrôle des marchés publics est chargée d' : « *apporter à l'autorité contractante un appui technique en cas de besoin* » ;

Que, constitue une faute lourde commise par la Cellule de contrôle des marchés publics au sens des dispositions de l'article 6 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics, l'un des faits ci-après : « (...) 9- violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction a révélé que le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du CNHU-HKM a confirmé les variations des motifs de rejet des offres des soumissionnaires « MINAH SARL », « BGL SYSMET » et « PALUTECH RELEVÉ SARL », lors de la réévaluation des offres dûment constatées entre les première et deuxième notification, à la suite du recours administratif préalable de la société « MINAH SARL » ;

Considérant que la COE aurait, telle qu'elle l'a fait, attribué le marché en cause à la société « PALUTECH RELEVÉ SARL », en violation des principes de la transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de l'économie et efficacité du processus d'acquisition tels qu'exigés par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, n'eût été le recours de la société « Minah SARL » ;

Que ce n'est que suite au recours de la société « MINAH SARL » et également sur instruction du Directeur général du CNHU-HKM, que tous les acteurs ont été mobilisés et ont participé à l'étude minutieuse des offres, comme l'a souligné la PRMP du CNHU-HKM elle-même. Ces derniers ont apporté les éclaircissements nécessaires pour permettre l'acceptation ou le rejet des propositions des soumissionnaires ;

Que le Chef de la CCMP a validé, non seulement, les résultats de l'évaluation et de la réévaluation, conformément aux critères du DAO, mais également, l'infructuosité de la procédure en cause pour défaut de propositions conformes aux spécifications du DAO ;

Que le Chef de la CCMP n'a émis aucune réserve sur lesdites irrégularités, témoignant ainsi de son manque de professionnalisme ;

Que cette variation est due à la mauvaise définition des spécifications techniques et la conduite irrégulière de la procédure en cause ;

Que dès lors, le Chef de la CCMP est passible de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en matière de marchés publics.

C- Sur la sanction de la PRMP et du Chef de la CCMP du CNHU-HKM

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visées au présent article » ;

Considérant que monsieur EDAH mahugnon Codjo Saluc, Personne Responsable des Marchés Publics du CNHU-HKM, au moment des faits, ainsi que monsieur GANDONOU V. Mathival A. Wadahi, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CNHU-HKM, au moment des faits, sont tous responsables des manquements et fautes relevés et qu'ils ont fait preuve de manque de professionnalisme dans la conduite de la procédure du marché en cause :

Que l'examen de la présente auto-saisine révèle que la PRMP et le Chef de la CCMP du CNHU-HKM ont méconnu plusieurs dispositions législatives et réglementaires des marchés publics notamment celles relatives aux principes de transparence des procédures, d'économie et d'efficacité de la commande publique ;

Que ces irrégularités ont créé un préjudice au Centre National Hospitalier Universitaire (CNHU-HKM), en attente de la satisfaction du en matière d'équipements complémentaires pour l'IRM et le scanner ;

Que la PRMP du CNHU-HKM est convaincue d'être responsable des irrégularités ayant entaché la procédure de passation du marché en cause pour :

- n'avoir pas pris, en amont, des dispositions idoines pour faire élaborer des critères et spécifications techniques appropriés et sans équivoques, gage de la transparence dans la procédure de passation du marché public en cause ;
- n'avoir pas pris, en amont, toutes les dispositions, compte tenu de l'importance des équipements, pour faire prendre part, lors de l'évaluation des offres, tous les spécialistes, à l'effet de traiter les offres des soumissionnaires de façon objective conformément aux dispositions prévues au dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition de matériels amagnétiques au profit du l'IRM du CNHU-HKM ;

Que le Chef de la cellule de contrôle des marchés publics du CNHU-HKM est responsable des mêmes irrégularités relevées dans la procédure de passation du marché en cause pour n'avoir émis aucune réserve sur les irrégularités, objet de la présente auto-saisine ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ci-dessus citées, il y a lieu de saisir le Directeur Général du CNHU-HKM à l'effet de prononcer des sanctions de suspension de leurs fonctions respectives au CHNU-HKM à l'encontre de la PRMP et du Chef de la CCMP du CNHU-HKM.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités présumées à la suite de l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, dans le cadre de la décision n°2024-037/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 26 mars 2024, sont établies.

Article 2 : Le Directeur Général du CNHU-HKM est saisi à l'effet de prononcer des sanctions de suspension de leurs fonctions respectives au CHNU-HKM à l'encontre de :

- monsieur EDAH Mahugnon Codjo Saluc, agissant en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National Hospitalier Universitaire-Hubert KOUTOUKOU MAGA;
- monsieur GANDONOU Vidjannangni Mathival Aubald Wadahi, agissant en qualité de Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre National Hospitalier Universitaire-Hubert KOUTOUKOU MAGA.

Article 3 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

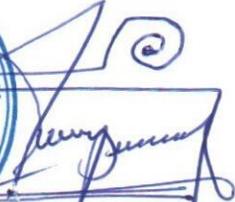
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MINAH SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;

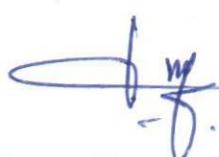
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;
- au Directeur Général du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (CNHU-HKM) ;
- au Directeur de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Conseiller Spécial, Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

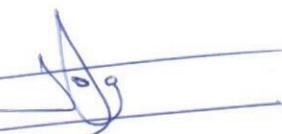
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
 (Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
 (Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)